

Désignation de bénéficiaires : Polices d'assurance vie et régimes enregistrés¹

On appelle désignation de bénéficiaire le fait d'habiliter un particulier, un organisme de bienfaisance, une fiducie ou une société à recevoir la prestation de décès de votre police d'assurance vie (la « police » ou les « polices ») ou les fonds provenant de vos régimes enregistrés (le « régime » ou les « régimes ») au moment de votre décès. Ce type de désignation de bénéficiaire diffère de celle qui consiste à nommer un bénéficiaire ou une catégorie donnée de bénéficiaires auxquels vous souhaitez faire un don par testament².

La désignation de bénéficiaire a notamment pour effet de faire en sorte que le versement du produit ou des fonds est effectué par l'assureur ou le prestataire, directement au bénéficiaire désigné, sans passer par votre succession et sans mettre à contribution l'exécuteur (le liquidateur, au Québec). Dans la plupart des provinces, la désignation peut être effectuée en remplissant un formulaire de désignation de bénéficiaire inclus dans la police ou le contrat du régime³, en signant une déclaration indépendante ou en incluant dans le testament² une clause de déclaration rédigée en bonne et due forme. Il existe deux types de désignation de bénéficiaire dans le cadre des polices et régimes³, à savoir les désignations révocables et irrévocables. Au Québec, sauf indication contraire, la désignation d'un époux est irrévocable. Dans toutes les autres provinces, la désignation est révocable à moins d'indication contraire. Les désignations révocables peuvent être modifiées à l'insu du bénéficiaire et sans son consentement. Une police ou un régime³ comportant une désignation irrévocable de bénéficiaire ne peut habituellement être ni modifié ni révoqué sans l'accord écrit du bénéficiaire. On ne devrait créer de police ou régime irrévocable que si les intérêts du bénéficiaire doivent être fixés pour la durée de la police ou du régime, par exemple en cas de règlement d'un divorce. C'est le titulaire de la police ou du régime, et non l'assuré (s'il ne s'agit pas de la même personne), qui désigne les bénéficiaires.

Avantages

Dans le cadre d'un plan successoral, la désignation de bénéficiaire offre plusieurs avantages potentiels. Elle permet en effet :

- de réduire ou d'éliminer les frais d'homologation, lorsque c'est possible;
- d'offrir une protection contre les créanciers de la succession (selon les circonstances);

- d'offrir une protection contre les réclamations faites dans le cadre du droit de la famille (selon les circonstances);
- de garantir le respect de la vie privée;
- d'éviter d'avoir à passer par les tribunaux pour le processus d'homologation, le cas échéant;
- d'accélérer le versement du produit et des fonds aux bénéficiaires;
- de mettre les bénéficiaires sur un pied d'égalité pour ce qui est des fonds en dehors de la succession.

La désignation du bénéficiaire de vos régimes ou de vos polices est l'un des moyens de transférer une partie de votre patrimoine après votre décès et d'éviter que le produit ou les fonds fassent partie de votre succession ou soient confiés à votre exécuteur (ou liquidateur, au Québec). Elle vous permet en outre de protéger les avoirs contre les éventuels créanciers de la succession et de réduire les frais d'homologation éventuels.

Le versement direct à vos bénéficiaires désignés est habituellement plus rapide que la distribution d'une succession puisque l'absence de processus d'homologation au tribunal ou de processus de règlement de la succession, au Québec, raccourcit les délais, d'autant qu'il s'agit d'une question d'ordre privé qui ne relève pas du domaine public. Il est important de désigner un bénéficiaire principal et un bénéficiaire subsidiaire pour éviter que les fonds soient versés à la succession si le bénéficiaire principal décède avant l'assuré ou le titulaire de la police ou du régime.

Amélioration de la succession

Il faut garder en tête que le versement du capital-décès dans le cadre des polices d'assurance vie ne crée pas de passif d'impôt pour la succession. Le versement de fonds en provenance de régimes peut en revanche créer un passif d'impôt, à moins que

le bénéficiaire⁴ ne soit l'époux, le conjoint de fait, un enfant mineur, un enfant à charge ou un petit-enfant, auquel cas l'impôt peut être reporté si toutes les conditions fiscales sont respectées. La désignation d'une personne donnée comme bénéficiaire n'est pas toujours la meilleure option si, par exemple, l'homologation n'est pas un enjeu et que le client souhaite coordonner l'ensemble des distributions par le biais de son testament. On peut, à la place, désigner la succession comme bénéficiaire. Autrement, si aucun bénéficiaire n'est expressément désigné, la succession du titulaire de la police ou du régime devient le bénéficiaire par défaut. L'affectation d'une police ou d'un régime à la succession peut être une façon de pourvoir au règlement des impôts impayés ou d'autres dettes de la succession qui pourraient être exigibles. En outre, dans l'éventualité où la succession n'aurait pas suffisamment de liquidités pour régler d'autres passifs ou dons, une police ou un régime payable à la succession peut offrir des possibilités de financement sans devoir liquider des actifs, par exemple des biens immobiliers ou des placements.

Désignation de mineurs à titre de bénéficiaires

Les enfants mineurs peuvent être désignés comme bénéficiaires de polices ou de régimes; toutefois, un mineur n'est pas légalement apte à gérer les biens. Le parent d'un enfant mineur est automatiquement le tuteur de ce dernier, mais non le tuteur aux biens de l'enfant. Si la valeur des fonds excède la limite provinciale (par exemple, 10 000 \$ en Ontario), et en l'absence d'un fiduciaire désigné, une agence du gouvernement provincial (comme le Bureau de l'avocat des enfants) devient le tuteur légal aux biens de l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité⁵.

En général, il faut donc désigner, dans le cadre du testament ou de tout autre document qui désigne l'enfant à titre de bénéficiaire, un fiduciaire qui sera chargé de gérer les fonds de ce dernier jusqu'à sa majorité, ou au-delà⁶. Les fonds doivent être reçus au nom de l'enfant par le fiduciaire désigné et être investis au profit de l'enfant. Il est essentiel d'établir des documents en bonne et due forme lors de la création d'une fiducie au bénéfice d'un enfant mineur, et de préciser les conditions régissant les versements effectués à ce dernier. En l'absence de documents précisant en bonne et due forme les modalités de la fiducie, il ne sera pas possible d'accéder aux fonds pour subvenir aux besoins de l'enfant (par exemple, activités sportives, camps, orthodontie, leçons de musique, consultation de professionnels, études), sauf en le demandant dans certains cas aux tribunaux. En l'absence de dispositions fiduciaires, on ne peut détenir des fonds pour un enfant au-delà de sa majorité.

Protection contre les créanciers

Dans la plupart des provinces et selon les circonstances, les polices et les régimes ayant des bénéficiaires désignés (autres que la succession) sont protégés contre les créanciers. En règle générale, les régimes enregistrés sont protégés, en cas de faillite, à l'exception des cotisations versées dans le régime au cours des 12 mois précédant la date de la faillite. Dans la plupart des provinces de common law, les produits d'assurance (régimes et polices) sont également protégés aussi longtemps qu'au moins l'un des bénéficiaires est un conjoint, un enfant, un parent ou un petit-enfant (« catégorie protégée contre les créanciers ») de l'assuré de la police ou du rentier du régime. La protection contre les créanciers risque de ne pas jouer dans le cas des polices appartenant à des sociétés et des fonds distincts détenus dans un compte de prête-nom⁷.

Autres facteurs à prendre en considération

Dans certaines provinces de common law, un divorce annule les désignations d'un ex-conjoint comme bénéficiaire, et les dons consentis à un ex-conjoint par testament. Cependant, il n'a pas d'incidence sur la désignation d'un bénéficiaire de polices ou de régimes établis en faveur de l'ancien conjoint. En effet, cette désignation reste en vigueur et, par conséquent, l'ancien conjoint peut avoir droit au capital-décès ou à des fonds, éventuellement contre la volonté du défunt⁸. Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, il faut conseiller aux clients de modifier les désignations de bénéficiaire faites auparavant, en plus de changer leur testament. Habituellement, le dernier document signé constituant une désignation de bénéficiaire valide (ou une disposition testamentaire au Québec, dans certaines circonstances) prévaut sur les désignations précédentes. Il incombe au titulaire de la police ou du régime d'avertir l'assureur ou le prestataire de toute modification de désignation.

Affaires judiciaires récentes créant de la confusion

Certaines cours provinciales ont récemment rendu des décisions contradictoires⁹ en matière de désignations légales et de fiducies par déduction. La jurisprudence de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba soutient la présomption de fiducie par déduction qui s'applique aux désignations légales. En Ontario, deux affaires ont abouti à une divergence de la jurisprudence. Si les décisions qui appuient la création d'une fiducie par déduction s'appliquent aux désignations de bénéficiaires, le bénéficiaire devra prouver que le titulaire du contrat entendait lui transférer directement les fonds de la police ou du régime; autrement, il y aurait présomption que les fonds doivent être versés à la succession du titulaire de la police

ou du régime. Diverses associations sectorielles et professionnelles préconisent des modifications législatives pour éviter cette confusion et pour clarifier le fait que les désignations de bénéficiaires ne sont pas des fiducies par déduction. Dans l'intervalle, il est prudent pour les conseillers et les clients de consigner l'intention à l'origine de la désignation de bénéficiaire afin d'éclairer les tribunaux en cas de contestation de la désignation en question.

Désignation d'un rentier successeur plutôt qu'un bénéficiaire pour un régime enregistré de fonds distincts

De nombreux clients s'interrogent sur la différence entre un rentier successeur et un bénéficiaire désigné en ce qui a trait aux régimes enregistrés. Un bénéficiaire est une personne qui reçoit les fonds en cas de décès. En général, un rentier (personne assurée au Québec) est la personne tarifée pour établir les versements d'un contrat de rente. Un rentier successeur ne peut être qu'un conjoint survivant, et ce, uniquement au titre des versements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Si un rentier successeur est désigné, les fonds du régime ne sont PAS transférés au FERR du conjoint survivant. Celui-ci devient plutôt le « nouveau » rentier du FERR du titulaire décédé. Le compte reste inchangé, et aucune somme n'en est retirée. Le nom et le numéro d'assurance sociale (NAS) sont simplement remplacés par ceux du conjoint survivant. Les versements continueront d'être calculés en fonction de la date de naissance du conjoint décédé.

Tous les autres types de régimes enregistrés (y compris le FERR) permettent de désigner, par l'intermédiaire d'un formulaire ou d'un testament, un bénéficiaire qui recevra la totalité des fonds¹⁰. Si le conjoint ou conjoint de fait survivant choisit de financer son propre REER ou FERR sans encaisser le régime du défunt, les fonds du régime du défunt peuvent être transférés en report d'impôt. Dans cette éventualité, l'impôt sera exigible au décès du bénéficiaire destinataire. Si un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge reçoit le produit d'un REER ou d'un FERR, ce montant peut être inclus dans son revenu. Un enfant mineur peut alors choisir de souscrire une rente pour réduire l'impôt à payer. De plus, le produit du REER d'une personne décédée peut être transféré au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un enfant ou petit-enfant du défunt qui était

financièrement à sa charge en raison d'une déficience physique ou mentale. Les feuillets d'impôt produits et leurs destinataires varient selon que le transfert est effectué directement entre institutions financières ou indirectement, en versant le produit du régime du défunt au bénéficiaire, qui les dépose ensuite dans son régime enregistré. Dans un cas comme dans l'autre, si l'opération est bien planifiée, le transfert peut être effectué en report d'impôt.

Les clients doivent impérativement demander conseil à un spécialiste local avant de désigner le bénéficiaire d'un régime ou d'une police.

Il convient également de conserver une liste détaillée des régimes et polices comportant des désignations de bénéficiaire et de vérifier périodiquement si ces désignations sont conformes au plan successoral global du client, traduisent bien ses intentions et correspondent toujours à sa situation.

Remarque : Nous vous conseillons de vérifier si les idées que contient le présent guide conviennent à la situation particulière du client. Le présent guide renferme des renseignements de nature générale qui ne doivent en aucun cas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous recommandons, ainsi qu'à vos clients, de consulter d'autres professionnels tels que des juristes ou des fiscalistes, pour vérifier que les idées présentées conviennent à la situation de tout particulier pour lequel ce régime est envisagé.

Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits de BMO Assurance, appelez votre agent général, communiquez avec le bureau régional des ventes de BMO Assurance le plus près de chez vous ou composez le 1-877-742-5244.

BMO Société d'assurance-vie

60 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1H5

Région de l'Ontario Région du Québec et de l'Atlantique

1-800-608-7303

1-866-217-0514

Région de l'Ouest

1-877-877-1272

bmoassurance.com/conseiller



- 1 Au Québec, la désignation de bénéficiaire pour les régimes enregistrés ne peut se faire que dans le cas des fonds distincts.
- 2 Au Québec, la désignation de bénéficiaire peut se faire dans la police, dans un testament ou dans autre document écrit. Ce type de désignation de bénéficiaire est différent des dispositions testamentaires comme les legs universels, à titre général et à titre universel.
- 3 La désignation d'un bénéficiaire irrévocable n'est possible que pour les régimes d'assurance à fonds distincts.
- 4 Au Québec, on peut obtenir le même résultat au moyen de la désignation de bénéficiaire ou de dispositions testamentaires.
- 5 Au Québec, les parents d'un enfant mineur sont automatiquement les tuteurs de l'enfant et les tuteurs aux biens de l'enfant. Lorsqu'ils administrent les biens de leur enfant mineur, ils ne sont pas tenus d'en faire l'inventaire, de fournir une sûreté pour en garantir l'administration, ni de rendre compte annuellement de leur gestion ou d'obtenir l'avis ou l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal, sauf si les biens valent plus de 25 000 \$ ou si le tribunal l'ordonne sur demande d'une personne intéressée.
- 6 Au Québec, une fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère des biens de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il a constitué et affecté à une fin particulière, et qu'un fiduciaire s'oblige, par son acceptation, à détenir et à administrer. La convention de fiducie précise les modalités selon lesquelles l'enfant doit recevoir des distributions de revenu et de capital.
- 7 Au Québec, si le bénéficiaire désigné est l'époux ou le conjoint uni civilement, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont habituellement insaisissables, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée. De plus, tant que la désignation demeure irrévocable, les droits conférés par le contrat sont insaisissables.
- 8 Au Québec, le divorce ou l'annulation du mariage ou la dissolution ou l'annulation de l'union civile entraîne l'annulation de la désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé. De plus, tout héritage laissé au conjoint avant le divorce ou la dissolution de l'union civile est révoqué, sauf si le testateur a exprimé sa volonté que le conjoint en soit le bénéficiaire malgré cette éventualité.
- 9 Calmusky c. Calmusky, (2020) ONSC 1506, Mak Estate c. Mak (2021 ONSC 4415) et Simard c. Simard Estate 2021 BCSC 1836.
- 10 Au Québec, la désignation de bénéficiaire pour les régimes enregistrés ne peut se faire que dans le cas des fonds distincts. Toutefois, les clients peuvent aussi léguer leurs fonds enregistrés au moyen de dispositions testamentaires comme les legs universels, à titre général et à titre universel.

Réservé aux conseillers.

L'information contenue dans la présente publication ne constitue qu'un résumé de nos produits et services. Elle peut fournir des valeurs prévues établies en fonction d'un ensemble d'hypothèses. Les résultats réels ne sont pas garantis et peuvent varier. Veuillez vous reporter au contrat de police d'assurance approprié pour obtenir des précisions sur les modalités, les avantages, les garanties, les exclusions et les restrictions. La police qui a été émise a préséance. Chaque titulaire de police a une situation financière qui lui est propre. Il doit donc obtenir des conseils fiscaux, comptables, juridiques ou autres sur la structure de son assurance, et les suivre s'il les juge appropriés à sa situation. BMO Société d'assurance-vie n'offre pas de tels conseils à ses titulaires de police ni aux conseillers en assurance.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie.

MC/MD Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

953F (2022/03/01)

03/22-0336 ACC